

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 30 novembre 1971. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les rapports pour avis sur le budget des affaires culturelles :

- M. de Bagneux, Arts et Lettres ;
- M. Lamousse, Cinéma et Théâtres nationaux ;
- M. Miroudot, Monuments historiques,

et le rapport pour avis de M. Fosset sur le budget de l'Environnement et de la Protection de la nature (Services du Premier Ministre).

I. — *Sur le budget des Affaires culturelles (Arts et Lettres)*, M. de Bagneux a souligné la nécessité d'une politique culturelle d'ensemble et évoqué la déclaration même du ministre selon qui il fallait que la culture arrive à toucher même ceux qui croient qu'elle n'est pas pour eux.

Bien que le Ministère des Affaires culturelles conserve un rôle primordial d'initiative et de proposition, c'est désormais au niveau du Gouvernement que sera définie cette politique

globale, ce qui impliquera un effort accru de coordination. A ce sujet, le rapporteur a décrit les organes de caractère interministériel qui interviennent dans l'action culturelle.

Abordant l'ensemble des crédits, le rapporteur pour avis s'est félicité que, sans atteindre encore le niveau souhaitable, le budget des Affaires culturelles connaisse enfin une sérieuse augmentation, puisqu'il passe de 669 millions de francs en 1971 à 847 millions en 1972. Toutefois, cette croissance de 27 % environ ne permet pas à ce budget d'atteindre 1 % du budget général de l'Etat. Les crédits de fonctionnement croissent d'un peu plus de 15 %, passant de 464 millions en 1971 à 537 millions en 1972. Quant aux crédits d'équipement, les autorisations de programme croissent de 54 % et les crédits de paiement de 51 %. M. de Bagnaux a noté que ce projet de budget correspondait aux prévisions du VI^e Plan.

M. de Bagnaux a indiqué que son rapport examinerait successivement les secteurs de l'animation culturelle, de la protection du patrimoine, de la formation, de la création et de la diffusion.

— Au sujet de l'animation, il a souligné qu'aucune politique culturelle d'ensemble ne pourrait être efficace tant qu'elle se priverait du plus puissant moyen d'action qui soit pour « sensibiliser les masses » : l'Office de Radiodiffusion-Télévision française. C'est pourquoi il s'est félicité de la signature, le 26 mars 1971, d'une convention entre le ministère et l'office.

— Au sujet des Maisons de la culture, après avoir rappelé, tout d'abord, que huit maisons étaient actuellement en fonctionnement, M. de Bagnaux a signalé que deux maisons nouvelles seraient créées à Angers et à Créteil. Il a observé, en second lieu, qu'une évolution se dessine dans la conception du rôle des Maisons de la culture. Elles se consacrent moins à la recherche d'avant-garde et orientent un peu plus leur action vers les usines et les écoles. M. de Bagnaux a indiqué qu'en outre seraient créés des « centres d'animation culturelle » dans les villes où ne seraient pas construites des Maisons de la culture. Ces centres fonctionnant sur le même principe sont de dimensions plus modestes et d'un moindre coût.

Le rapporteur a déploré le nombre de tutelles qui s'exercent sur le livre et annoncé qu'une coordination serait peut-être confiée au Ministre des Affaires culturelles.

— Abordant le second secteur, celui de la protection du patrimoine, M. de Bagnaux a indiqué que l'inventaire des richesses naturelles était désormais confié au Ministre de l'Environnement. Au sujet des fouilles préhistoriques et historiques,

après avoir souligné leur ampleur, il a indiqué que les crédits seraient légèrement augmentés. Il a brièvement décrit les campagnes du navire scientifique *Archéonaute*.

Le rapporteur a souligné l'intérêt de l'inventaire général. Il a déploré son faible taux d'exécution durant la période du V^e Plan et souhaité que les travaux de l'inventaire s'orientent tout particulièrement vers les régions de grande urbanisation où les trésors du passé sont les plus menacés. Il a insisté sur l'inventaire du mobilier et sur le danger des vols dans les églises.

Les crédits consacrés aux Archives demeurent largement insuffisants, alors que le nombre des documents ne cesse de croître. Le rapporteur a souhaité qu'un effort particulier soit fait en faveur des archives départementales et communales.

M. de Bagneux s'est félicité du changement de doctrine du ministère au sujet de la protection des monuments historiques, doctrine qui s'exprime en une formule frappante : « Il vaut mieux restaurer mille monuments pour cinquante ans, plutôt que cinquante monuments pour mille ans ».

Le rapporteur a souligné que la défense des ensembles architecturaux ne lui paraissait pas suffisamment assurée ; la composition et le fonctionnement des « commissions des sites » ne garantissant pas toute l'indépendance désirable à ces organismes dont, au surplus, les avis ne sont pas suffisamment suivis. M. de Bagneux a déploré en particulier la construction de la Tour Montparnasse et de la Faculté des Sciences près du centre historique de Paris.

— M. de Bagneux a abordé le secteur de la formation en soulignant la liaison étroite qui s'est établie entre le Ministère des Affaires culturelles et le Ministère de l'Éducation nationale dans le domaine de l'initiation culturelle des enfants et de la formation artistique des enseignants.

Le rapporteur a fait ensuite le point de la réforme du Conservatoire national supérieur de musique avant d'évoquer brièvement l'action des conservatoires régionaux, des écoles nationales et des écoles agrées.

M. de Bagneux a également dressé un bilan d'activité du Conservatoire d'art dramatique.

Sur l'enseignement des arts plastiques, M. de Bagneux a fait le point de la réforme et souligné l'intérêt des classes préparatoires du cycle d'initiation. Il a signalé en outre que la nouvelle école des arts décoratifs serait construite à la Défense.

M. de Bagnoux a insisté sur la récente réforme de l'enseignement de l'architecture, analysé le nouveau système et la spécialisation des trois cycles.

Après avoir noté l'augmentation des crédits consacrés à l'Académie de France à Rome (Villa Médicis), le rapporteur a décrit les principaux changements survenus dans son règlement depuis la suppression du Prix de Rome.

Sur l'Institut de l'environnement dont la tutelle relève du Ministre des Affaires culturelles, M. de Bagnoux a indiqué que son fonctionnement n'avait pas donné satisfaction. La réorganisation prévoit que l'Institut deviendra un organe de service pour les unités pédagogiques d'architecture et les écoles d'art, auxquelles il offrira ses moyens techniques (documentation, centre d'édition, section audio-visuelle, centre de calcul).

— Le rapporteur a ensuite abordé le secteur de la création en traçant brièvement un bilan d'activité de la Manufacture de Sèvres, des Manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, et du Mobilier national.

Au sujet du mécénat privé, M. de Bagnoux a déploré que les incitations fiscales soient inopérantes et regretté que notre pays ne dispose pas comme à l'étranger de grandes fondations.

M. de Bagnoux a rapidement décrit les activités du Centre national d'art contemporain et fait le point sur le projet du Centre d'art contemporain du Plateau Beaubourg.

Il a annoncé une réforme des principes de la décoration des édifices publics (1 %).

Le rapporteur a donné plusieurs indications chiffrées concernant les commandes musicales, l'assistance culturelle pour les artistes, les destructions et constructions d'ateliers. Il s'est félicité de l'institution nouvelle de « l'aide à la première œuvre » qui doit permettre à de jeunes artistes de se faire connaître du public. M. de Bagnoux a dressé un bilan des moyens et des activités de la Caisse nationale des lettres, puis annoncé qu'une réforme en était envisagée.

— M. de Bagnoux a abordé enfin le secteur de la diffusion. Il a passé en revue les activités des principaux musées et donné quelques exemples de grandes expositions qui ont été organisées. Il a regretté la pénurie de gardiens et l'insuffisance des crédits consacrés aux 950 musées de province.

Un effort tout particulier devra être fait dans le domaine de la restauration des œuvres.

Le rapporteur s'est félicité de la création du Muséobus.

M. de Bagneux a insisté sur la crise grave qui affecte les théâtres dramatiques privés, crise que le soutien de l'Etat aux théâtres nationaux aboutit paradoxalement à aggraver : c'est pourquoi le rapporteur s'est félicité de la substantielle augmentation des crédits destinés au théâtre privé, tout en observant qu'ils n'atteignaient toujours pas le tiers du montant nécessaire. Le rapporteur a dressé rapidement un bilan d'activité des théâtres de la décentralisation dramatique en soulignant le succès croissant de ces théâtres.

Abordant le secteur de la musique, M. de Bagneux a brièvement décrit les activités des grandes associations symphoniques parisiennes : Colonne, Pasdeloup, Lamoureux, et des formations conventionnées. Il s'est félicité du succès croissant que rencontre l'Orchestre de Paris et a signalé que cet orchestre serait bientôt confié à M. Georg Solti.

M. de Bagneux a souligné enfin la croissance de la dotation consacrée à la danse.

En conclusion, le rapporteur pour avis s'est félicité d'enregistrer une augmentation des crédits dans presque tous les secteurs du budget des Affaires culturelles, budget qu'il a qualifié de budget d'espoir.

M. Fosset et M. Lamousse sont ensuite intervenus au sujet des manufactures nationales (difficultés syndicales à la Manufacture de Sèvres ; rétribution des ouvriers de la Manufacture des Gobelins).

Mme Lagatu a approuvé l'institution du Muséobus.

Plusieurs orateurs sont intervenus au sujet du Centre d'art contemporain du Plateau Beaubourg. La commission a décidé de demander des informations supplémentaires à la délégation chargée du projet.

La commission a enfin approuvé le rapport de M. de Bagneux et décidé de donner un avis favorable aux crédits consacrés aux Affaires culturelles.

II. — *Sur les crédits consacrés au cinéma et aux théâtres nationaux*, M. Lamousse a rappelé la crise qui affecte le secteur du cinéma, analysé les causes de cette crise et indiqué quelle était l'évolution prévisible pour les années à venir : le nombre des salles de quartier doit proportionnellement diminuer par rapport à celui des salles d'exclusivité. Ecartant l'hypothèse selon laquelle le cinéma est un art privé dont l'Etat ne doit

pas s'occuper, le rapporteur a préconisé une politique d'intervention justifiée par le fait que le cinéma est une activité essentiellement culturelle.

M. Lamousse a insisté sur les aspects de concurrence et de collaboration des rapports entre le cinéma et l'Office de Radio-diffusion-Télévision française. Il a indiqué que des créations en commun de studios étaient envisagées et que la télévision assumerait une partie des charges de coproduction de certains films.

Le président et Mme Lagatu sont intervenus au sujet du prix des places de cinéma.

Approuvant les conclusions de son rapporteur, la commission a décidé d'adopter les crédits consacrés au cinéma.

M. Lamousse a examiné ensuite les crédits consacrés aux théâtres nationaux. Sur la Comédie-Française, il a indiqué que cette institution remplissait parfaitement la mission culturelle qui lui était impartie mais que les effectifs de la troupe devraient être augmentés pour permettre au Théâtre Français d'accroître le nombre de ses tournées en province. Il a observé également que le statut des comédiens français devrait être révisé.

Au sujet du Théâtre national de l'Odéon, le rapporteur pour avis a indiqué que ce théâtre était désormais chargé d'une mission polyvalente (scène consacrée à la création, studio pour le tournage de films destinés à la télévision, stages de perfectionnement de la nouvelle troupe du Conservatoire, accueil des troupes de province et de l'étranger).

M. Lamousse a constaté la crise qui affecte actuellement le Théâtre national populaire qui paraît mal adapté aux goûts nouveaux du public.

Il a enfin examiné les crédits consacrés à la Réunion des théâtres lyriques nationaux. Après s'être félicité de la réouverture de l'Opéra et de la signature des nouvelles conventions collectives, il a insisté sur le problème de l'École de danse de l'Opéra dont le règlement appelle une révision et dont la dotation est largement insuffisante.

Le rapporteur pour avis a analysé ensuite la vocation nouvelle impartie à l'Opéra-Comique qui devient un théâtre d'essai pour la création et de formation dans l'art lyrique. M. Lamousse s'est interrogé sur l'adaptation technique de la salle Favart à ses missions nouvelles.

Plusieurs orateurs sont alors intervenus. M. Miroudot a souhaité que la commission se rende à l'Opéra pour étudier sur place les effets de la réforme entreprise. M. de Bagneux a déploré le

caractère vétuste du local de conservation des décors. Le président, Mme Lagatu, MM. Chauvin et de Bagneux ont évoqué l'ouverture de l'Opéra aux grands talents internationaux, la sauvegarde de l'Ecole lyrique française, la nomination de M. Liebermann et le licenciement des chanteurs et choristes.

La commission a approuvé le rapport pour avis de M. Lamousse et décidé en conséquence d'adopter les crédits consacrés aux théâtres lyriques nationaux.

III. — *Sur le budget des Monuments historiques*, M. Miroudot s'est félicité tout d'abord de la substantielle augmentation des crédits. C'est ainsi que 3.200.000 F de mesures nouvelles sont prévus pour les crédits d'entretien des monuments historiques et 560.000 F pour les palais nationaux. Quant aux autorisations de programme, elles doublent pour les monuments historiques ; les crédits de paiement augmentent eux aussi dans une forte proportion. Seul le chapitre 56-36 relatif aux lois programmes ne reçoit plus de dotation, une troisième loi programme n'étant pas envisagée.

Le rapporteur pour avis a approuvé la doctrine nouvelle du ministère sur la protection des monuments historiques. Cette doctrine plus réaliste substitue aux restaurations spectaculaires des mesures de sauvetage moins ambitieuses, mais beaucoup plus nombreuses et mieux adaptées à l'urgence des périls.

M. Miroudot a ensuite passé en revue les réformes de la réglementation concernant les monuments historiques. C'est ainsi qu'il a signalé le principe de transfert aux propriétaires de la maîtrise d'ouvrage, puis le décret du 1^{er} septembre 1971 sur le taux des honoraires alloués aux architectes des collectivités locales. Il a vivement déploré que les mesures d'encadrement du crédit aient empêché le fonctionnement de la Caisse de prêts aux propriétaires de monuments historiques. Il a évoqué les mesures de déconcentration prévues pour les approbations de devis et pour l'octroi de subventions, ainsi que la réforme du régime de sauvegarde des objets mobiliers.

Il a analysé la réforme de certaines commissions et insisté sur la loi du 30 décembre 1966 et ses décrets d'application qui facilitent l'action de l'Etat contre les propriétaires négligents en matière d'immeuble classé.

Puis il a tracé un bilan des activités de la Caisse nationale des monuments historiques en insistant sur sa fonction d'animation culturelle. Il a décrit le Centre d'études supérieures

d'histoire et de conservation des monuments anciens qui assure la formation des architectes spécialisés dans la restauration des monuments.

Il a enfin évoqué le lancement d'un emprunt en faveur des monuments historiques, emprunt dont les modalités sont à l'étude.

Abordant la deuxième partie de son rapport, consacrée aux palais nationaux et aux grands monuments, M. Miroudot a regretté que les crédits consacrés à Versailles ne soient pas augmentés. Il a déploré également que la dotation destinée aux palais nationaux et aux résidences présidentielles reste inchangée par rapport à 1971.

Quant à la troisième partie de son rapport, consacrée aux ensembles architecturaux, M. Miroudot a insisté vivement sur le problème de l'intégration de l'architecture contemporaine dans le Paris historique. Après avoir souligné que l'évolution de l'art de bâtir avait été très lente jusqu'au début de ce siècle, il a observé qu'une mutation technique était intervenue et qu'il se pose depuis un problème d'harmonisation des styles entre les constructions nouvelles et les bâtiments anciens. Il a insisté sur le cas des tours de la Halle aux vins et de Maine-Montparnasse, en estimant que ces deux tours n'étaient pas à leur place dans le Paris historique et souhaité que les constructions de cette ampleur soient concentrées dans les quartiers modernes ordonnés à cette fin.

Le rapporteur pour avis a tracé ensuite un bilan de l'action du ministère dans le domaine des secteurs sauvegardés et conclu en soulignant l'effort considérable que traduisait le budget pour 1972.

M. de Bagneux est intervenu pour déplorer la lenteur avec laquelle les immeubles sont classés monuments historiques.

La commission a approuvé le rapport de M. Miroudot et décidé en conséquence de donner un avis favorable aux crédits consacrés aux monuments historiques.

IV. — La commission a enfin entendu le rapport pour avis de M. Fosset sur le *budget de l'Environnement et de la Protection de la Nature* (Services du Premier Ministre).

M. Fosset a rappelé que l'opinion avait été progressivement sensibilisée aux problèmes de l'environnement et qu'une abondante littérature lui était consacrée depuis quelques années. C'est peut-être en se transformant en une lutte contre la

dégradation du milieu biologique naturel que la lutte internationale pour la sécurité pourrait prendre son véritable sens, car il s'agit vraiment d'une lutte de l'homme pour sa survie.

Le rapporteur pour avis a décrit les compétences et les moyens d'action du nouveau ministère en analysant le système des compétences « transférées » et des compétences « déléguées » puis il a dressé un tableau de l'organisation du ministère.

Abordant l'analyse des moyens budgétaires, M. Fosset a indiqué que le ministère n'avait bénéficié en 1971 que de transfert de crédits et de la dotation du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.). En 1972, le ministère disposera de 198 millions de francs, soit à peu près 0,1 % du budget général de l'Etat. M. Fosset a brièvement décrit la répartition des crédits entre les grandes fonctions du ministère.

Après avoir évoqué les créations de postes budgétaires, analysé les moyens accordés à la Mission interministérielle pour l'environnement et au Secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, le rapporteur pour avis a indiqué quelles devraient être les grandes orientations de la politique du ministère. Il a insisté sur la recherche scientifique et surtout sur l'incitation, qu'elle soit financière ou psychologique.

C'est dans le domaine de l'esthétique naturelle, du style des constructions publiques et dans la protection des espaces verts que l'action du ministère doit remporter au plus tôt des victoires décisives afin de s'affirmer devant l'opinion publique et de s'imposer aux autres départements ministériels.

La commission a adopté le rapport pour avis de M. Fosset et décidé de donner un avis favorable au budget du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

V. — Enfin, la commission a entendu à nouveau M. Vérillon, rapporteur pour avis, sur les crédits de la *Recherche scientifique et technique* : celui-ci, qui avait présenté, lors de la précédente séance, l'essentiel de son rapport, a conclu en demandant à la commission de donner un avis favorable à ces crédits, compte tenu des explications qui ont pu lui être apportées, et qui tendent à montrer notamment que l'effort fait en faveur de la recherche fondamentale serait maintenu cette année ; toutefois, il a souligné la nécessité que la répartition globale des crédits entre recherche fondamentale, recherche appliquée et développement soit clairement mise en valeur à l'avenir dans les documents budgétaires récapitulant les crédits de recherche scientifique et technique, et souhaité que le ministre, lors du débat budgétaire, donne des précisions à ce sujet.

La commission, confirmant l'approbation qu'elle avait donnée au rapport de M. Vérillon lors de sa précédente réunion, a adopté les conclusions de son rapporteur pour avis et décidé de donner un avis favorable aux crédits de la recherche scientifique et technique.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 2 décembre 1971. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Après que le président eût salué la mémoire de M. Etienne Restat, récemment décédé, la commission a décidé la création d'un groupe de travail sur les problèmes et la politique de la construction en France, groupe dont la composition est la suivante : MM. Laucournet, Chatelain, Chauty, Voyant, Kieffer, Raymond Brun, Chavanac et Lucotte.

Une mission d'information aux Antilles a également été décidée, devant avoir lieu entre le 10 et le 22 février 1972 ; en ont été désignés comme membres : MM. Raymond Brun, Bajoux, David, Beaujannot, Pintat, Billiemaz, Alliès et Malassagne.

La commission a examiné, ensuite, le rapport de M. Kieffer, sur le projet de loi (n° 41, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970.

Le rapporteur a indiqué que l'objet du protocole visé par le texte était de remédier à l'inégalité des charges financières supportées par les divers Etats membres de cette agence internationale. Les conclusions favorables de M. Kieffer ont été adoptées.

La commission a, ensuite, examiné deux rapports de M. Golvan :

— l'un sur le projet de loi (n° 34, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation des amendements à la Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres ;

— l'autre sur le projet de loi (n° 35, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Après avoir indiqué que ces textes forment un ensemble juridique destiné à accroître et améliorer les moyens de lutte contre la pollution qu'entraîne le volume important des rejets et des pertes d'hydrocarbures en mer, le rapporteur a analysé le contenu des nouvelles dispositions de droit international maritime soumises à l'approbation du Parlement. Il s'agit, d'abord, d'interdire et de réglementer la pratique des rejets auxquels procèdent les équipages des navires pétroliers. Il s'agit, ensuite, d'autoriser les Etats riverains à intervenir en haute mer, à des conditions précises, lorsqu'ils sont menacés par un danger de pollution par des hydrocarbures. Il s'agit, enfin, de rendre objective la responsabilité des propriétaires de navires pétroliers et d'instituer une obligation d'assurance assortie d'un plafond.

Après des interventions de MM. Bouloux, Chauty, Francou et Lalloy sur le problème du dégazage et du contrôle des navires pétroliers, la commission a adopté les deux rapports présentés par M. Golvan.

La commission a alors procédé à l'examen du rapport de M. Mistral sur le projet de loi (n° 36, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Le rapporteur a rappelé les dangers qui découlent de la dégradation de la situation des régions d'économie montagnarde. Afin d'arrêter ce mouvement, une politique d'ensemble est nécessaire afin d'y maintenir les hommes et les activités indispensables à l'entretien de l'espace et à la sauvegarde de la vie sociale

M. Mistral a souligné les spécificités de la montagne, la politique menée depuis dix ans en sa faveur, ainsi que la portée des dispositions du projet de loi. Ce projet vise à éliminer les inconvénients provenant du morcellement des terrains et de la diversité des statuts juridiques. Pour cela, il envisage la création d'associations foncières pastorales chargées de regrouper et d'aménager les terres pastorales, de groupements pastoraux réunissant des propriétaires d'animaux afin de faciliter les modes d'exploitation, enfin de modes particuliers de location des terres pastorales qui représentent un compromis entre les exigences d'une mise en valeur rationnelle de l'élevage et le souhait d'une utilisation périodique des terres à des fins touristiques. Ces mesures, auxquelles s'ajouteront des aides par voie réglementaire,

ne paraissent toutefois pas suffisantes, a déclaré le rapporteur, pour favoriser de manière effective le maintien d'une agriculture en montagne.

La commission a alors procédé à l'examen des articles. Elle a adopté, sans modification, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les *articles premier à 6*.

A l'*article 7*, les alinéas 2 et 3, qui prévoyaient une déclaration d'utilité publique dans tous les cas, ont été supprimés. Un nouvel alinéa leur a été substitué, qui s'en remet aux dispositions déjà en vigueur.

L'*article 8* a été adopté sans modification.

L'*article 9* a fait l'objet d'un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Malassagne, Alliès, Barroux, Filippi, Chavanac, Lalloy, Javelly. Par 14 voix contre 2, un amendement a été adopté, qui substitue aux mots : « après avis du conseil général et du ou des conseils municipaux intéressés », les mots : « sur avis conforme du conseil général et après consultation des conseils municipaux intéressés ».

A l'*article 10*, sur proposition de M. Bajoux, un amendement de forme a été adopté.

Les *articles 11 et 12* ont été adoptés sans modification.

Divers amendements ont été adoptés à l'*article 13* afin de procéder à des modifications de forme et de remédier à une contradiction à l'intérieur même de l'article.

L'*article 13 bis (nouveau)* a été adopté sans modification.

Un *article additionnel 13 ter (nouveau)* a été adopté, qui permet aux Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de prendre en location des terres.

L'*article 14* a été adopté sans modification.

La commission a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi amendé.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 2 décembre 1971. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — Réunie d'urgence, au cours de la discussion du budget de la Défense nationale, la commission a examiné un amendement présenté par MM. Poudonson et Palmero tendant à supprimer la moitié des crédits consacrés aux dépenses du S. D. E. C. E. afin d'obtenir, avant le 30 juin 1972, des explications du Gouvernement sur la réorganisation de ce service.

Après une discussion à laquelle ont pris part notamment le président, MM. de Chevigny, Palmero, Yver, Poudonson, Giraud, Boin, Bayrou, du Luart, Guyot et Barrachin, la commission s'est prononcée en faveur de l'amendement par 11 voix contre 3 et 3 abstentions.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 1^{er} décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission, après un exposé liminaire de M. Blanchet, rapporteur, a procédé à l'audition, sur le projet de loi (n° 24, session 1971-1972) modifiant le titre I^{er} du Livre IV du Code de la santé publique, de MM. le professeur Lortat-Jacob et le docteur Brocard, respectivement président et secrétaire général de l'Ordre national des médecins, et de M. Rochais, président de l'Ordre national des chirurgiens dentistes.*

Les ordres, ont indiqué leurs représentants, souscrivent aux grandes lignes de la réforme projetée mais ont quelques observations à présenter sur des points particuliers. A leur avis, il conviendrait :

— de définir avec plus de précision les catégories de praticiens dispensés de l'inscription au tableau de l'Ordre de leur profession (art. 2 du projet modifiant l'article L. 356 du Code de la santé) ;

— d'autoriser les étudiants en art dentaire à pratiquer la chirurgie dentaire au titre d'assistant d'un praticien, sous certaines conditions (art. 4 du projet modifiant l'article 359 du code) ;

— de préciser, dans la loi, que les praticiens ne sont obligés de déférer aux réquisitions de l'autorité publique que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au secret professionnel (art. 8 du projet modifiant l'article L. 367 du code) ;

— de renforcer les attributions des conseils nationaux de l'Ordre en matière de tutelle des conseils départementaux (art. 28 du projet modifiant l'article L. 410 du code) ;

— d'élever de 8 à 11 le nombre de circonscriptions dans le cadre desquelles a lieu la désignation des membres du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes (art. 37 du projet modifiant l'article L. 439 du code) ;

- de renforcer le contrôle des Ordres sur les contrats passés aux praticiens (art. 48 du projet modifiant l'article L. 462 du code) ;
- de ne pas faire participer les praticiens de la Réunion aux élections du Conseil régional de la région parisienne (art. 54 du projet modifiant l'article L. 470 du code) ;
- de repousser la constitution des conseils régionaux après l'élection des conseils départementaux (art. 57 du projet) ;
- d'interdire le cumul des fonctions de membre du bureau d'un conseil de l'Ordre et de membre du bureau d'un syndicat (article additionnel).

A ce propos, M. Mézard a évoqué la situation difficile des départements à faible densité médicale.

M. Grand a demandé que des éclaircissements lui soient donnés sur la notion de réquisition.

La commission a ensuite entendu M. Jardiné, président de la Confédération nationale des syndicats dentaires. Celui-ci a situé le projet, en ce qui concerne la profession dentaire, dans son contexte européen ; l'uniformisation des enseignements intervenue par étapes au cours de ces dernières années doit maintenant conduire à l'uniformisation des diplômes ; M. Jardiné a attiré l'attention sur certaines dispositions du projet qui, à ses yeux, sont particulièrement importantes : les articles 9 et 33.

La Confédération n'a aucun amendement à proposer ; elle donne son accord au principe de l'article additionnel proposé par les Ordres nationaux des médecins et des chirurgiens dentistes. Son président a conclu en indiquant que l'institution du doctorat d'exercice mettra les chirurgiens dentistes à égalité de chances et de qualifications avec leurs confrères des pays du Marché commun.

M. Henriet a demandé des précisions sur les différences entre le doctorat d'exercice et le doctorat du troisième cycle et sur les articulations prévisibles entre les nouvelles structures de la profession dentaire et la spécialité médicale de stomatologie ; le président de la Confédération a, à ce propos, rappelé le refus opposé par le Ministère de l'Education nationale à l'institution d'une sixième année d'études dentaires.

La commission a ensuite entendu les représentants de la Confédération des syndicats médicaux français : M. le docteur Monier, président, M. le docteur Marçais, secrétaire général, M. et Mme Mignon, conseillers juridiques.

M. le docteur Monier a axé son exposé sur trois thèmes principaux :

— la Confédération ne s'est pas encore officiellement prononcée sur les conditions d'exercice de la chirurgie dentaire et l'institution du doctorat d'exercice, mais on ne peut qu'être d'accord avec le souci des chirurgiens dentistes d'être mis à égalité avec leurs collègues des pays européens ;

— il y aura un problème à propos de l'institution de la liberté de prescription pour les chirurgiens dentistes actuellement en exercice qui n'ont peut-être pas tous reçu la préparation nécessaire ;

— quelques difficultés risquent de surgir à propos de certaines dispositions particulières du projet : article 6 et pharmacie ; article 7 et exercice de la médecine en groupe, relations entre médecins et établissements d'hospitalisation privés, relations aussi avec le fisc ; articles 10, 11 et 13 et définition de l'acte médical, qui devrait permettre de moduler les sanctions ; article 27 et sur-représentation de la médecine parisienne ; article 28 et opportunité qu'il y aurait à plafonner la cotisation par voie législative ; article 48, intervention du Conseil de l'Ordre dans les contrats et portée de la mise des contrats à la disposition de l'autorité administrative.

M. Monier a conclu son exposé en exprimant une certaine inquiétude, à la perspective de voir l'institution du doctorat d'exercice accentuer en quelque manière le déséquilibre et le déficit dont souffrent déjà certaines spécialités, dites non majeures, de la médecine.

La commission a entendu les représentants de l'Union des médecins, odontologistes et pharmaciens hospitaliers, MM. les docteurs Cordebar, Olivieri, Lafferrière et Menghini.

Ils ont présenté diverses observations :

— sur l'article 4 (création du titre d'adjoint d'un docteur en médecine, consultation de l'Ordre dans le cas prévu en b, limitation à trois mois du délai d'exercice de la médecine dans le cadre défini en b ;

— sur l'article 7 : Problème de la médecine de groupe ;

— sur l'article 8 : Réquisition ;

— sur l'article 24 : Utilisation du titre de docteur ;

— sur l'article 26 : Non cumul des fonctions ;

— sur l'article 30 : Transfert de résidence et mesures transitoires sur l'exercice de la médecine ;

— sur l'article 48 : Obligation de passer des contrats écrits.

M. Menghini a demandé à la commission d'apporter des modifications à certains articles :

— articles 9, 11, 15 et 56 : remplacement de la terminologie périmée : « art dentaire », par : « odontologie » ou « chirurgie dentaire » ;

— article 2 : obligation pour les chirurgiens dentistes actuellement en cours d'exercice de soutenir une thèse s'ils veulent porter le titre de « docteur en chirurgie dentaire » ;

— article 33 : institution de la réciprocité afin d'assurer la présence d'un chirurgien dentiste dans les Conseils de l'Ordre des médecins.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission, sur proposition de son rapporteur M. Aubry, a adopté à l'unanimité, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 46, session 1970-1971) instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

M. Grand, rapporteur pour avis du budget de la Santé publique et de la Sécurité sociale a communiqué à la commission les informations supplémentaires qu'il a obtenues sur le problème de la suppression de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale (F. N. O. S. S.) à propos de l'article 58 du projet de loi de finances pour 1972.

A l'issue d'un débat auquel ont participé notamment MM. Abel Gauthier, Aubry, Henriet et Jean Gravier, la commission a, à l'unanimité, décidé de demander la disjonction de l'article 58.

La commission a ensuite procédé à la désignation officieuse des rapporteurs suivants :

— M. Lemarié pour le projet de loi (n° 1682 A. N.) modifiant le Code de la santé publique (Livre V) ;

— M. Abel Gauthier pour la proposition de loi (n° 2007 A. N.) tendant à modifier l'article L. 511 du Code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament.

Judi 2 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à la désignation de deux rapporteurs :

— M. Pierre Brun sur le projet de loi (n° 1921, A. N.), autorisant l'approbation de l'avenant à la Convention générale franco-tunisienne sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 ;

— M. Mathy sur le projet de loi (n° 1922, A.N.), autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charge de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne.

Puis elle a examiné, sur le rapport de M. Blanchet, le projet de loi (n° 24, session 1971-1972), modifiant le titre I^{er} du Livre IV du Code de la santé publique. Sur proposition du rapporteur, les amendements suivants ont été adoptés par la commission :

— A l'article 2 du projet (modifiant l'article L. 356 du Code de la santé) : rédiger comme suit le 2° du b :

« De nationalité française, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2 ci-après.

« Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le droit d'exercer est reconnu aux ressortissants d'un ancien Etat de l'Union française, du Maroc ou de la Tunisie installés en France avant la promulgation de la loi n° du »

Au second alinéa du c : après les mots : « ... des organisations syndicales... », ajouter les mots : « ... professionnelles représentatives... ».

A partir des mots : « ... des professions intéressées », rédiger comme suit la fin de l'article :

« ... autoriser individuellement à exercer :

« — des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français ;

« — des praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année, après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

Ce dernier amendement a été adopté à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Grand, Pierre Brun, Maury, Henriet et Mézard.

Rédiger comme suit le second alinéa du *d* :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes n'ayant pas de clientèle privée :

« — qui appartiennent aux cadres actifs du service de santé des armées ;

« — qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale et qui ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires ou à pratiquer des accouchements. »

— A l'article 3 (modifiant l'article L. 358 du Code) : au 1°, après les mots : « ... de médecine... », ajouter les mots : « ... ou de chirurgie dentaire.. ».

— A l'article 4 (modifiant l'article L. 359 du Code) : à la fin du deuxième alinéa du *a*, remplacer les mots : « ... ou d'adjoint... », par les mots : « ... ou d'aide... ».

Cet amendement a été adopté après intervention notamment de MM. Grand, Mathias, Mézard, Maury et Blanchet.

Au deuxième alinéa du *b*, après les mots : « ... par arrêté... », ajouter les mots : « ... et après consultation du Conseil de l'Ordre... », et après les mots : « ... l'exercice de la médecine... », ajouter les mots : « ... pendant un délai maximum de trois mois... ».

Compléter cet article par un *c* (nouveau) :

« *c*) L'article L 359 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les mêmes conditions, ces étudiants peuvent être autorisés à exercer, pendant les périodes de vacances universitaires, la chirurgie dentaire en qualité d'aide d'un odontologiste. Le droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives. »

— A l'article 5 (modifiant l'article L. 361 du code) au dernier alinéa, supprimer les mots : « pour quelque cause que ce soit ».

— A l'article 6 (modifiant l'article L. 364 du code) rédiger comme suit cet article : « L'article L. 364 est abrogé ».

— A l'article 7 (modifiant l'article L. 365 du code) rédiger comme suit cet article : « L'article L. 365 est abrogé ».

— Après l'article 7, introduire un article additionnel 7 bis ainsi rédigé :

« Il est inséré à la fin du Livre IV du Code de la santé publique un titre VI ainsi conçu :

Titre VI.

Dispositions communes.

« Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides orthoptistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 294 du présent code.

« Art. L. 510-10. — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à tout praticien ou auxiliaire médical de recevoir ou de faire clandestinement toute ristourne ou versement d'argent, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à sa disposition un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession.

« Ne sont pas considérés comme clandestins les versements faits en application des contrats visés à l'article L. 462 ci-dessus et communiqués, conformément à cet article, au conseil départemental de l'Ordre, dont relève ce praticien, non plus que ceux résultant des contrats de société établis en application de la loi du 29 novembre 1966 et notamment de son article 36. »

Cette rédaction a été adoptée à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Marie-Anne, Maury, Henriet, Darras, Mézard, Maury et Grand.

— A l'article 8 (modifiant l'article L. 367 du code) compléter le texte proposé pour l'article L. 367 par les dispositions suivantes : « ... sans être déliés pour autant du secret professionnel visé à l'article L. 378 du Code pénal ».

— A l'article 9 (modifiant l'article L. 368 du code) remplacer les mots : « ... de l'art dentaire... », par les mots : « ... de l'odontologie... ».

— Après l'article 9, introduire un article additionnel 9 bis ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 372 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Exerce illégalement la médecine toute personne qui, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe premier de l'article 356, à l'article L. 357, à l'article L. 359 et à l'article L. 360 du présent titre :

— prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ;

« — pratique un acte, quel qu'en soit l'objet, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

— A l'article 11 (modifiant l'article L. 373 du code) :

Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 373, remplacer les mots : « ... l'art dentaire... », par les mots : « ... l'odontologie... ».

Au 1° du texte proposé pour l'article L. 373, remplacer les mots : « ... la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini... », par les mots : « ... la pratique de l'odontologie, y compris la prise d'empreintes, telle qu'elle est définie... ».

A l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Marie-Anne, Henriot, Darras et Blanchet, ce dernier amendement a été adopté par 5 voix contre 3 et 4 abstentions.

— A l'article 13 (modifiant l'article L. 376 du Code), rédiger comme suit le deuxième alinéa du a :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 3.600 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Peut, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. Est punie des mêmes peines toute propagande ou publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de la profession de

médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme. Dans le cas où ces infractions seront commises par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du Code pénal seront applicables. Lorsqu'il est établi que l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme a été la cause directe soit du décès d'une personne, soit de la survenance ou de l'aggravation d'une maladie, d'une affection chirurgicale ou d'une invalidité, les peines prévues sont portées au double. »

Cette rédaction a été adoptée après intervention de M. Darras.

— A l'article 15 (modifiant l'article L. 379 du Code) : remplacer les mots : « ... l'art dentaire... », par les mots : « ... l'odontologie... ».

— A l'article 26 (modifiant l'article L. 401 du Code), remplacer les mots : « ... compatibles entre elles... », par les mots : « ... cumulables... ».

— A l'article 28 (modifiant l'article L. 410 du Code), remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les conseils départementaux doivent soumettre à l'approbation du Conseil national les projets de création de tous organismes dépendant de leur autorité ainsi que tous projets d'emprunts ou d'opérations immobilières. Ils doivent rendre compte annuellement de leur gestion au Conseil national. »

— A l'article 30 (modifiant l'article L. 416 du Code), supprimer le deuxième alinéa.

— A l'article 37 (modifiant l'article L. 439 du Code) :

Au *a* du 1^o, remplacer le mot : « ... huit... », par le mot : « ... onze... » ;

Supprimer le *c* du 1^o (premier alinéa seulement).

— A l'article 48 (modifiant l'article L. 462 du Code) :

Modifier ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 462 :

« En dehors des cas où serait constatée une violation des prescriptions de la loi ou du Code de déontologie, le conseil départemental... (*le reste sans changement*) ».

Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 462.

— A l'article 54 (modifiant l'article L. 470), après les mots : « ... les médecins... », ajouter les mots : « ... les chirurgiens dentistes... ».

— A l'article 56, remplacer les mots : « ... l'art dentaire... », par les mots : « ... l'odontologie... ».

— Après l'article 57, introduire un article additionnel 57 bis ainsi rédigé :

« Insérer dans le Code de la santé un article L. 457 bis ainsi rédigé :

« Art. 457 bis. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et celles de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel. »

L'amendement a été adopté dans cette rédaction à l'issue d'un débat auquel ont participé notamment MM. Mézard, Blanchet, Soudant et Darras.

En outre, la commission, à l'unanimité moins une abstention, a émis un avis favorable sur un amendement présenté par M. Henriet, à l'article 14 du projet, qui a pour objet de compléter l'article L. 378 par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le chirurgien dentiste porteur du titre de docteur devra préciser, dans ses relations publiques, la nature de son titre de docteur en chirurgie dentaire ».

Deux amendements portant sur l'article 48 (art. L. 462 du code), ayant pour objet de renforcer les pouvoirs des conseils de l'Ordre en matière de contrôle des contrats souscrits par les praticiens, ont été repoussés par la commission au terme d'une discussion à laquelle ont participé notamment MM. Mézard, Brun, Henriet, Darras, Soudant et Blanchet.

Vendredi 3 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à diverses auditions sur le projet de loi (n° 2029 A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant amélioration des retraites du régime général de Sécurité sociale.

Elle a tout d'abord entendu les représentants de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui, après avoir exprimé leur accord sur les grandes lignes du projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale, ont donné à la commission des indications sur les points suivants :

— coût de la prise en compte progressive des années au-delà de la trentième (évalué à 212,56 millions de francs pour 1972, à 285,34 millions pour 1973, 416,65 millions pour 1974 et à 616,85 millions pour 1975) ;

— nombre de bénéficiaires de la majoration forfaitaire de 5 % (800.000) ;

— moyenne des années durant lesquelles les salariés ont cotisé (32,68 années pour les salariés masculins qui ont pris leur retraite en 1970, 27,74 années pour les femmes) ;

— durée moyenne de liquidation des retraites (trois mois lorsqu'il n'y a pas lieu à coordination).

En réponse à diverses questions qui leur ont été posées par les commissaires, notamment par le rapporteur, M. Grand, les représentants de la caisse ont précisé :

— que le nombre maximum d'annuités pris en compte pour la liquidation de la pension ne figure pas dans le projet parce que le Conseil d'Etat considère que ces dispositions sont d'ordre réglementaire ;

— que la réforme proposée n'aura guère d'incidence sur le nombre d'allocataires du Fonds national de solidarité. Sur environ 2.300.000 bénéficiaires actuels, 900.000 seulement relèvent du régime général ;

— que la mise en œuvre d'un système de retraites par points, s'il peut paraître souhaitable, poserait des problèmes pratiques complexes ;

— que la majoration de retraite prévue pour les mères de famille a pour objet de compenser l'absence de cotisation pendant les années consacrées à l'éducation des enfants.

Les représentants de la caisse n'ont pas pu indiquer le nombre de retraités qui ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire.

Puis la commission a entendu les représentants du Conseil national du patronat français, qui ont centré leur exposé sur le problème du coût de la réforme.

Ce coût ne devrait pas dépasser l'enveloppe globale des charges supportables par les entreprises compte tenu des exigences de compétitivité. La réforme proposée remplissant ces conditions, le C. N. P. F. ne peut qu'y être favorable, sous réserve de certaines observations d'ordre technique :

— les charges résultant de la prise en compte des années au-delà de la trentième menaçant l'équilibre du régime de retraite du régime général, le projet de loi est muet quant aux moyens de financement nouveaux qui devront être trouvés : économies sur le régime maladie, augmentation des cotisations, prise en charge par la solidarité nationale ;

— l'inaptitude devant être reconnue plutôt sur des critères médicaux que sur des critères de pénibilité du travail, la loi devrait être plus explicite en ce qui concerne la définition de ces critères médicaux.

M. Schwint ayant demandé quelle solution aux problèmes du troisième âge a la préférence du C. N. P. F., les représentants du Conseil ont précisé qu'il leur semblait préférable d'assurer aux retraités des ressources plus élevées et qu'une diminution brutale du nombre des actifs risquerait de compromettre la réalisation d'un tel objectif souhaité par tous.

A la demande M. Henriet, les représentants du C. N. P. F. ont expliqué la méthode utilisée par le Conseil pour évaluer le coût de la réforme.

Les délégués de la Confédération générale du travail (C. G. T.) entendus à la suite de ceux du C. N. P. F. ont rappelé leurs principales revendications : retraite facultative à soixante ans, à taux plein, augmentation des pensions jusqu'au taux de 75 % du salaire d'activité. Ces objectifs ne pouvant être atteints que progressivement, la réforme proposée est un premier pas, mais elle est insuffisante : elle ne concerne que 700.000 personnes et ne prévoit aucune amélioration des ressources des petits retraités. La C. G. T. demande :

- la revalorisation de 15 % des retraites versées aux personnes âgées qui ont cotisé pendant quinze ans ;
- la mise en œuvre intégrale de la réforme dès 1972 ;
- l'amélioration des retraites versées aux femmes dès qu'elles ont élevé un enfant, avec une année d'anticipation par enfant ;
- la prise en compte, pour le calcul des retraites, des dix meilleures années ;
- une définition plus précise des critères de pénibilité du travail.

Par ailleurs, les représentants de la C. G. T. ont déploré l'anarchie des régimes de retraites complémentaires.

M. Henriet a rappelé qu'il demande depuis 1963 la retraite anticipée pour les femmes ayant élevé au moins deux enfants.

A la demande de MM. Schwint et Grand, les représentants de la C. G. T. ont donné des précisions sur l'évaluation du coût de la réforme souhaitée par les syndicats ouvriers en les comparant aux chiffres avancés par le C. N. P. F.

En ce qui concerne la retraite à soixante ans, la C. G. T. propose que celle-ci ne soit accordée que dans certaines conditions aux travailleurs qui poursuivent une activité limitée. Une discussion s'est engagée sur le problème de la relation entre chômage et retraite anticipée, à laquelle ont participé MM. Mézard, Souquet, Schwint, Darou et Grand, rapporteur.

M. Braconnier a demandé comment seraient, de l'avis de la C. G. T., financées les réformes préconisées par elle.

La commission a reçu ensuite un représentant de la C. G. T.-Force ouvrière. Celui-ci a reconnu que l'ensemble des réformes réclamées par son organisation ne peut être réalisé d'un seul coup. Mais il n'en demeure pas moins que quelques mises au point doivent être faites et qu'il faut notamment rappeler que la législation de 1930 avait prévu la retraite à 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans; le régime actuellement en vigueur ne date que de 1945.

Le Gouvernement propose l'application par étapes de la réforme jusqu'en 1975; la C. G. T.-F. O. demande son entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1972. En ce qui concerne la réforme des règles sur l'inaptitude au travail, celle-ci devrait être automatiquement reconnue dès que l'invalidité dépasse le taux de 50 p. 100. La C. G. T.-F. O. souhaite également :

- la prise en compte des dix meilleures années et non plus des dix dernières;
- la suppression de la notion de personne « à charge » pour l'ouverture du droit à pension de réversion;
- l'avancement de l'âge de la retraite pour les mères de famille de condition modeste, en attendant que soit possible l'avancement de cet âge pour l'ensemble des femmes;
- la révision du mode de calcul des pensions des veuves;
- la suppression de la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés.

Le représentant de la C. G. T.-F. O. a indiqué que son organisation souhaite très vivement que le régime général de Sécurité sociale cesse de supporter les très lourdes charges qui pèsent sur lui par suite de la carence de l'Etat (2 milliards de francs) :

- fonds national de solidarité;
- déficit du régime agricole vieillesse;
- déficit des régimes des Départements d'Outre-Mer.

La C. G. T.-F. O. souhaite que la situation financière du régime général soit clarifiée.

Les représentants de la Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) ont déploré certaines insuffisances de la réforme proposée: le nombre des bénéficiaires est faible, les problèmes particuliers des personnes qui ont commencé à travailler avant l'instauration en France d'un régime obligatoire de protection vieillesse ne sont pas résolus, le niveau des pensions reste insuffisant.

La C. F. D. T. demande que les mères de famille ayant élevé un seul enfant puissent bénéficier d'une majoration de retraite. Elle relève, d'autre part, qu'il ne suffit pas de modifier le

régime de l'inaptitude mais qu'il faut mettre en œuvre la politique d'amélioration des conditions de travail qui permettra de prévenir l'usure des travailleurs.

Les représentants de la Confédération générale des cadres (C. G. C.) ont formulé les observations suivantes : la C. G. C. souhaiterait que la mise en œuvre de la réforme soit accélérée, elle se rallie au système de la majoration forfaitaire de 5 p. 100, elle estime qu'il est préférable d'augmenter le montant des ressources plutôt que le nombre des retraités, elle souhaiterait que les conditions de réversion des pensions sur les veuves soient réaménagées.

Les représentants de la C. G. C. ont, par ailleurs, informé la commission de l'opinion de leur organisation sur le projet de loi (n° 2030 A. N.) portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. La C. G. C. déplore que l'allocation de salaire unique soit retirée à certaines familles ; elle craint que le plafond de ressources au-delà duquel cette allocation n'est plus attribuée ne soit pas revalorisé régulièrement ; elle souhaiterait que l'allocation vieillesse prévue par le projet ne soit pas réservée aux seules femmes qui bénéficient de l'allocation de salaire unique majorée.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, sur le projet de loi (n° 2030, A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, à l'audition des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales (C. N. A. F.).

La majorité du conseil d'administration de la Caisse a exprimé son accord sur le principe de l'institution d'un plafond de ressources pour l'attribution des allocations de salaire unique, de la mère au foyer, de garde et de logement, quoique ce système ait un caractère antipromotionnel.

Il a été par ailleurs demandé :

— que l'âge limite de l'enfant à charge, susceptible d'ouvrir droit à la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, soit au moins fixé à trois ans ;

— que puissent également en bénéficier, compte tenu du critère de ressources, mais sans qu'il soit tenu compte de l'âge des enfants, tous les ménages ayant au moins quatre enfants à charge ;

— que le taux de la majoration soit fixé de telle façon que son cumul avec l'allocation de base permette d'atteindre un montant voisin de la moitié du S. M. I. C.

Le second problème est celui de l'allocation pour frais de garde ; la Caisse nationale d'allocations familiales aurait souhaité que le droit à cette allocation puisse également être ouvert au bénéficiaire de la mère de famille qui, tout en restant au foyer, se trouverait dans l'impossibilité d'assumer la garde de son enfant, en raison notamment de son état de santé. Il semble que pour l'ouverture du droit on tiendrait compte d'un seuil supérieur au seuil d'imposition fiscale, mais il conviendrait de le préciser. Le montant de l'allocation ne devrait pas dépasser celui de l'allocation de salaire unique-mère au foyer pour ne pas faire pression sur les orientations des familles.

En ce qui concerne l'allocation de logement, la C. N. A. F. avait demandé l'institution d'une limite d'âge applicable aux époux avant le moment de la célébration du mariage : l'Assemblée Nationale est allée au-delà de ce qui était souhaité. La Caisse craint la mise en tutelle qui pourrait résulter d'une généralisation trop poussée du paiement de l'allocation logement par chèque à l'ordre d'un tiers. Il est d'ailleurs permis de penser qu'à la limite, le paiement par chèque ne réglera aucun problème ; il serait sans doute plus opportun et plus efficace de réformer en profondeur les procédures applicables aux non-payeurs ou aux mauvais payeurs.

Un autre point est celui de l'assurance vieillesse des mères de famille ; il se pose, à son propos, le problème du retard apporté à l'application pratique de la loi, puisqu'il n'y aura au départ qu'un nombre infime de bénéficiaires, alors qu'on procéderait dès 1972 au transfert d'un quart de point (600 millions de francs) de cotisations.

La commission a ensuite reçu une délégation de l'Union nationale des associations familiales, composée de Mme de la Forge et de M. Fuyet. Les représentants de l'U. N. A. F. ont enregistré avec satisfaction, s'agissant du projet de loi sur les retraités, l'abaissement à deux du nombre des enfants à prendre en compte. Il serait souhaitable de ramener ce nombre à un lorsqu'il s'agit des femmes seules. Il conviendrait, par ailleurs, que le fait d'avoir travaillé et élevé des enfants entre en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée au titre de l'inaptitude.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à la situation des familles, les représentants de l'U. N. A. F. ont exprimé leur accord sur l'attribution des allocations sur critère de ressources. L'U. N. A. F. souhaiterait que la masse globale des prestations familiales suive l'évolution de la masse des salaires. S'agissant de l'allocation de salaire unique, l'U. N. A. F. demande que son

montant atteint 50 p. 100 du S. M. I. C. Le nombre de bénéficiaires sera faible, compte tenu du critère de ressources choisi, et dépendra de l'évolution des conditions d'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Les représentants de l'U. N. A. F. ont déploré le caractère antipromotionnel de la généralisation du critère des ressources.

Le texte prévu pour l'allocation de frais de garde présente de très nombreuses incertitudes : limite d'âge des enfants ouvrant droit à l'allocation, alignement souhaitable du montant de celle-ci avec le montant de l'allocation de salaire unique. L'U. N. A. F. regrette aussi que les possibilités de financement pour la création de crèches ne soient pas utilisées en totalité, puisque la collectivité publique n'est pas disposée à supporter sa part des dépenses de fonctionnement ; il faut à ce propos déplorer le perfectionnisme dont font trop souvent preuve les autorités de tutelle.

Le financement de l'assurance vieillesse des mères de famille fait l'objet de dispositions inadmissibles dans la mesure où il est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales, qui sera perçue dès 1972 et ne donnera pas lieu au versement des prestations correspondantes avant un certain nombre d'années ; il faudrait prévoir un avantage immédiat, même s'il doit être faible au début.

S'agissant de l'allocation logement, l'U. N. A. F. souhaite que la procédure du chèque-logement soit essentiellement temporaire ; c'est une condition de sa valeur éducative à laquelle l'Union est très fortement attachée.

Le président, le rapporteur, MM. Souquet et Cauchon ont alors posé des questions aux représentants de l'U. N. A. F. Ceux-ci ont conclu en rappelant qu'une bonne politique nataliste — puisque telle est la volonté affirmée du Gouvernement — passe par une bonne politique familiale.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Vendredi 26 novembre 1971. — Présidence de M. Marcel Pel-
lenc, président.** — La commission a tout d'abord désigné M. Héon
comme rapporteur du projet de loi (n° 39, session 1971-1972),
adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la rati-
fication d'un avenant à la convention fiscale entre la France
et l'Autriche et du projet de loi (n° 44, session 1971-1972),

adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la ratification d'un avenant à la convention fiscale entre la France et la Suède.

La commission a ensuite décidé de présenter la candidature de M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial du budget des Affaires culturelles, comme représentant du Sénat au Conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Réunie spécialement pour procéder à l'examen de l'amendement n° 57 à l'article 21 du projet de loi de finances, présenté par M. Soudant, au nom de la Commission des Affaires sociales, tendant à réduire de 125.400.000 F le montant des crédits prévus pour les prestations sociales agricoles, la commission a décidé de procéder à l'audition du Ministre de l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

Le Ministre de l'Agriculture a exposé les trois raisons de l'opposition du Gouvernement à l'amendement de la Commission des Affaires sociales. La première est d'ordre financier : l'amendement proposé ne serait pas compatible avec l'équilibre budgétaire. La deuxième raison, d'ordre politique, est qu'il ne serait pas raisonnable, selon le ministre, d'abaisser le taux de la participation des agriculteurs à l'assurance maladie au-dessous du taux de 18,57 %. La troisième raison avancée par le ministre est qu'il serait déraisonnable de ne pas prévoir qu'une épidémie puisse augmenter sensiblement les dépenses de la Sécurité sociale agricole.

MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Monichon, rapporteur spécial, Soudant, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires sociales, Dulin et de Montalémbert sont intervenus pour demander instamment au Gouvernement de faire un geste de conciliation qui permettrait de trouver une solution de compromis.

Les représentants du Gouvernement ont exposé qu'il ne leur était pas possible de faire des concessions sur le budget social de l'Agriculture et que le Sénat pourrait plus opportunément proposer des améliorations dans d'autres domaines, notamment en faveur des départements sinistrés. M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a fait observer que le Parlement n'avait pas l'initiative des dépenses. Après le départ des membres du Gouvernement, la commission a émis un avis favorable à l'amendement présenté par la Commission des Affaires sociales.

Puis elle a statué sur divers amendements au budget annexe des Prestations sociales agricoles, au budget des Anciens Combattants et au budget de l'Équipement :

— examen de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements n^{os} 58 et 59 (extension du nombre des bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles) présentés par MM. Pelleray et d'Andigné ;

— amendement n^o 60 présenté par M. Soudant (harmonisation des définitions des ayants droit) : avis favorable ;

— l'amendement n^o 61 n'a pas été examiné, M. Soudant ayant indiqué qu'il serait retiré au profit de l'amendement n^o 65 présenté par le Gouvernement (définition des ascendants à charge) auquel la commission a donné un avis favorable ;

— amendement n^o 69 de M. Pierre Brousse, relatif à la subvention à la R. A. T. P. : sagesse du Sénat ;

— amendement n^o 64 de la Commission des Affaires sociales tendant à repousser le titre IV du budget des Anciens Combattants : sagesse du Sénat ;

— examen de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements n^o 66 (protection sociale des veuves de guerre) et n^o 67 (orphelin de père tué en Afrique du Nord), présentés par M. Souquet.

Mardi 30 novembre 1971. — *Présidence de M. Monichon, vice-président.* — La commission s'est réunie pour statuer sur l'amendement (n^o 80) de MM. Bousch et Schmitt, tendant à insérer un article additionnel au projet de loi de finances pour 1972, ayant pour objet la répartition du produit de la patente perçue sur des installations industrielles nouvelles ; d'après les dispositions proposées, ce produit devrait être réparti entre la commune d'implantation et les communes dans lesquelles sont domiciliés les personnels employés par l'entreprise.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Bousch, Schmitt, Monory, Marcel Martin, Héon, Yves Durand, Descours Desacres, Driant, Courrière, Bardol, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement. Consciente du problème qu'il pose, elle a cependant estimé qu'il était impossible de pénaliser les communes qui avaient fait les efforts nécessaires pour attirer les industries ; il lui a semblé de toute façon risqué de modifier par ce biais la répartition de la patente, étant donné l'imprécision des dispositions proposées.

Jeudi 2 décembre 1971. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — Après un débat auquel ont participé MM. Geoffroy de Montalembert, vice-président, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, Boscary-Monsservin, Courrière, Driant et Monory, la commission a procédé à un vote par division sur l'amendement présenté par MM. Poudonson, Palmero et Francou, tendant à insérer un article additionnel 18 bis (nouveau) dans le projet de loi de finances pour 1972 relatif au fonctionnement du Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. Elle a décidé, à mains levées, de donner un avis défavorable aux deux paragraphes de cet amendement.